

Occupation du domaine public

Afin de pouvoir occuper le domaine public, une entreprise ou un particulier doit en faire la demande préalable.

Occupation du domaine public

A qui s'adresse le règlement d'occupation du domaine public ?

Toute occupation du domaine public, par une entreprise ou par un particulier, en lien avec l'exécution de travaux (grue mobile, échafaudage, benne, container, baraque de chantier, bureau provisoire de vente de programmes immobiliers, clôtures de chantier, etc...).



[Pour les commerces, rendez-vous sur la page commerces : occupation du domaine public pour accéder aux informations vous concernant.](#)

Conditions de l'occupation du domaine public

- › une autorisation préalable;
- › preuve doit être apportée qu'il n'est pas possible de positionner les installations sur le domaine privé (notamment bennes, grues mobiles, conteneurs et bureaux provisoires de vente de programmes immobiliers);
- › par principe: pas d'implantation de bureau provisoire de vente de programme immobilier sur le domaine public. Autorisation exceptionnelle sous conditions;
- › l'occupation autorisée donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation.

Les obligations pour le bénéficiaire de l'autorisation

- › sécurisation de la circulation des piétons;
- › réalisation des installations (grues mobiles, échafaudages, etc...) sous l'entière responsabilité de l'entrepreneur;
- › nouvelle demande d'occupation du domaine public en cas de dépassement du délai;
- › remise en état du domaine public à la fin des travaux.

Comment est calculée ma redevance ?

- › Pour les chantiers clôturés, la redevance d'occupation du domaine public est fonction de la surface occupée(m²) et de la durée de l'occupation.
- › Pour les grues mobiles, les bennes, containers, baraques de chantiers, bureaux provisoires de vente immobilière la tarification est fonction du nombre d'unités et de la durée de l'occupation.
- › La tarification des échafaudages est fonction de leur longueur et de la durée de l'occupation.
- › Le tarif de la redevance fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Comment obtenir une autorisation ?

- › Dépôt d'une demande en Mairie (Direction du domaine public) 15 jours avant la date de début des travaux accompagnée de toutes les pièces nécessaires pour son instruction.
- › Contrôles et sanctions : Toute occupation du domaine public est susceptible d'être contrôlée. L'absence d'autorisation est passible de sanctions. De plus, une telle occupation fera l'objet d'une indemnisation versée à la Ville de Pessac compensant les revenus qu'elle aurait pu recevoir d'une occupation régulière.

CONTACT

Accueil espaces publics

Demands sur le domaine public, les transports scolaires, les espaces verts, l'environnement, l'hygiène, la propreté et les déchets.

 05 57 93 65 85

 [Courriel](mailto:courriel)

Ville de
PESSAC

**HÔTEL DE VILLE DE
PESSAC**

Place de la Ve République
33604 Pessac Cedex

courrier@mairie-pessac.fr

☎ 05 57 93 63 63

🕒 Lundi : 13h30-19h
Mardi au vendredi : 8h30-17h
Samedi : 9h-12h (de 9h à 11h :
uniquement les dépôts de
dossier carte d'identité ou
passeport, sur rendez-vous. /
De 11h à 12h : uniquement les
remises de passeports et
cartes d'identité)

SUIVEZ-NOUS